

**N° 8348<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(7.2.2024)

Par courriel du 2 janvier 2024, M. Lex Delles, ministre de l'Économie, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi vise à modifier le régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie, qui était institué par la loi modifiée du 15 juillet 2022.

2. Ce régime d'aides émane de l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne qui devaient arriver à échéance à la fin de l'année 2023. En date du 21 novembre 2023, la Commission européenne a adopté un amendement prolongeant d'une part de six mois, c.-à-d. jusque fin juin 2024, la période d'application des sections 2.1 et 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition et augmentant, d'autre part, le plafond d'aides applicable aux mesures de la section 2.1.

3. Le projet de loi transpose donc cet amendement en rallongeant de six mois la période pendant laquelle les entreprises peuvent obtenir une aide couvrant une partie de leurs surcoûts en énergie au titre des articles *3bis*, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Ces trois dispositifs d'aide seront donc applicables jusqu'au 30 juin 2024.

4. Rappelons les différentes aides définies dans les articles concernés. L'article *3bis* institue une aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid. L'article *4bis* institue une aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. L'article *4ter* institue une aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

5. L'article 4, à savoir l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil ne sera plus prolongée en raison d'un net recul des demandes.

6. Le rallongement de six mois implique une augmentation de 2 à 2,25 millions d'euros concernant le montant maximal d'aides qu'un groupe d'entreprise peut recevoir en vertu des articles *4bis* et *4ter* de la loi.

7. Ces modifications doivent d'abord être approuvées par la Commission européenne avant de pouvoir être mises en œuvre.

8. Selon la fiche financière, la prolongation du régime d'aides et l'augmentation du montant maximal engendrent un impact budgétaire supplémentaire de 4,6 millions d'euros par mois, c.-à-d. de 27,6 millions d'euros pour toute la période de rallongement. Toujours selon la fiche financière, la charge financière total de l'État devrait cependant rester largement en-dessous du budget initialement prévu de 375 millions d'euros.

### Les commentaires de la CSL

9. Comme dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises, notre Chambre regrette l'absence d'un couplage à des critères sociaux.

10. Au 31 octobre 2023, selon le Ministère des Finances, 17 millions d'euros des 375 millions d'euros du budget initial retenus dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite le 31 mars 2022 (« *Solidaritétpak 1.0* ») ont été déboursés. Ceci équivaut à 4,5%.

11. Dans le cadre du « *Solidaritétpak 2.0* » conclu à l'issue de la tripartite le 20 septembre 2022, 48 millions d'euros ont été déboursés pour les aides aux entreprises. Notons cependant que ce montant inclut la mise en place du programme d'aide « Fit4Sustainability » et la prise en charge du voucher pour des conseils en énergie.

12. Finalement, dans le cadre du « *Solidaritétpak 3.0* » conclu à l'issue de la tripartite le 3 mars 2023, l'enveloppe budgétaire pour la reconduction des aides aux entreprises a été fixée à 45 millions d'euros. Au 31 octobre 2023, 4 millions d'euros ont été déboursés, équivalant à 8,9%.

13. Au total, l'enveloppe budgétaire des aides aux entreprises s'élève à 420 millions d'euros, dont 69 millions d'euros ont été déboursés au 31 octobre 2023, soit 16,4%. L'impact sur les finances publiques est donc beaucoup moins important que prévu initialement.

14. Notre Chambre peut marquer son accord avec le projet sous avis.

Luxembourg, le 7 février 2024

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

\*

## Annexe – Détail du montant déboursé au 31 octobre 2023

Mesure	Enveloppe budgétaire		Montants déboursés / garantis ou moins-values de recettes au 31 octobre 2023	
	en millions	en % du PIB	en millions	en % du PIB
<b>Paquet de mesures « Solidaritéitspak 3.0 »</b>	<b>1 567</b>	<b>1.9%</b>	<b>197</b>	<b>0.2%</b>
Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire	345	0.4%	-	-
Prolongation de certaines mesures de l'Accord „Solidaritéitspak 2.0“ visant à limiter l'inflation	354	0.4%	-	-
Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires*	300	0.4%	-	-
Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture pour l'année d'imposition 2023 de manière rétroactive au 1er janvier	260	0.3%	159	0.2%
Maintien du fonctionnement automatique de l'échelle mobile des salaires*	-	-	-	-
Reconduction de la prime énergie jusque fin 2024 pour les bénéficiaires de l'allocation de vie chère (AVC)	17	<0.1%	-	-
Participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement	15	<0.1%	-	-
Crédit d'impôt pour compenser le coût de la taxe CO2 pour les plus bas salaires*	20	<0.1%	-	-
Augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement, dit « Bëllegen Akt » de 20.000 à 30.000 euros*	135	0.2%	23	<0.1%
Adaptation des plafonds des intérêts déductibles d'un prêt immobilier en relation avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2023*	45	<0.1%	-	-
Augmentation de l'exonération des logements soumis à la gestion locative sociale*	2	<0.1%	-	-
Augmentation du seuil de puissance de 10 à 30 kWp à partir duquel les revenus provenant de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables	-	-	-	-
Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH*	29	<0.1%	11	<0.1%
Reconduction des aides aux entreprises	45	<0.1%	4	<0.1%
<b>Paquet de mesures « Solidaritéitspak 2.0 »</b>	<b>987</b>	<b>1.2%</b>	<b>441</b>	<b>0.5%</b>
Aides aux entreprises <sup>1</sup>	p.m. SP 1.0	-	48	<0.1%
Limitation de la hausse des prix de gaz à +15% pour les ménages	470	0.6%	178	0.2%
<i>a) dont subvention frais réseau</i>	80	<0.1%	42	<0.1%
<i>b) dont stabilisation des prix</i>	390	0.5%	137	0.2%
Stabilisation du prix de l'électricité pour les ménages	110	0.1%	60	<0.1%
Subvention du prix du gasoil utilisé (mazout) comme combustible pour les ménages <sup>2</sup>	35	<0.1%	cf. SP 1.0	-
Baisse temporaire d'un point de pourcentage des taux de TVA (taux normal, intermédiaire et réduit)	317	0.4%	150	0.2%
Adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen	-	-	-	-
Reconduction de la prime énergie en 2023 pour l'allocation de vie chère (AVC)	7	<0.1%	2	<0.1%
Participation au financement de la hausse coût d'énergie des structures d'hébergement seniors	8	<0.1%	-	-
Modernisation de la bonification d'impôts pour investissements	-	-	-	-

Mesure	Enveloppe budgétaire		Montants déboursés / garantis ou moins-values de recettes au 31 octobre 2023	
	en millions	en % du PIB	en millions	en % du PIB
Amendement du projet de loi transposant la directive « Work Life Balance »	4	<0.1%	-	-
Promotion de l'autoconsommation d'électricité photovoltaïque auprès des entreprises	30	<0.1%	-	-
Soutien aux contrats à long terme (PPA)	-	-	-	-
Augmentation des aides « Klimabonus »	4	<0.1%	-	-
Application du taux de TVA réduit de 3% aux nouvelles installations photovoltaïques	1	<0.1%	-	-
Suspension de la dégression des rémunérations des nouvelles installations photovoltaïques	-	-	-	-
Mise en place d'une mesure pour atténuer les hausses des prix de pellets pour les ménages	1	<0.1%	2.1	<0.1%
Compensation d'une éventuelle troisième tranche indiciaire en 2023	-	-	-	-
<i>pour mémoire: Abolition de l'acompte sur cotisations de sécurité sociale<sup>3</sup></i>	603	-	-	-
<b>Paquet de mesures « Solidaritétspak 1.0 »</b>	<b>990</b>	<b>1.3%</b>	<b>690</b>	<b>0.9%</b>
Introduction d'un crédit d'impôt énergie	495	0.6%	455	0.6%
Aides aux entreprises	375	0.5%	17	<0.1%
Réduction de 7,5 cts/l de carburant et de combustible <sup>4</sup>	77	<0.1%	86	0.1%
Compensation financière gasoil agricole ou industril./comm.	<1	-	<1	-
Compensation financière réseaux distribution gaz	p.m. SP 2.0	-	25	<0.1%
Stabilisation des prix de gaz	p.m. SP 2.0	-	55	<0.1%
Adaptation de la subvention de loyer	5	<0.1%	13	<0.1%
Augmentation des aides financières pour études supérieures	10	<0.1%	13	<0.1%
Equivalent crédit d'impôt versé aux bénéficiaires REVIS et RPGH	8	<0.1%	7	<0.1%
Adaptation de la « Prime House »	2	<0.1%	-	-
Maintien de l'indexation des allocations familiales	18	<0.1%	19	<0.1%
<b>Paquet de mesures « Energiedesch »</b>	<b>65</b>	<b>&lt;0.1%</b>	<b>11</b>	<b>&lt;0.1%</b>
Prime énergie pour ménages à faible revenu	15	<0.1%	11	<0.1%
Stabilisation des prix de l'électricité	15	<0.1%	cf. SP 2.0	-
Subvention des frais de réseau de gaz	35	<0.1%	cf. SP 1.0	-
<b>Total (sans garanties)</b>	<b>3 609</b>	<b>4.4%</b>	<b>1 338</b>	<b>1.7%</b>
Régime d'aides sous forme de garanties du « Solidaritétspak » <sup>5</sup>	500	0.6%	214	0.3%
<b>Total (avec garanties)</b>	<b>4 109</b>	<b>5.0%</b>	<b>1 552</b>	<b>1.9%</b>

1 : y compris la modification du régime d'aides aux entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie; la mise en place du programme d'aide „Fit4Sustainability“ ainsi que la prise en charge du voucher pour des conseils en énergie

2 : Réduction temporaire du prix de vente du gasoil de chauffage (mazout) de 15 cts/l, en vigueur du 1er novembre 2022 au 31 décembre 2023

3 : Abolition au 1er janvier 2023 l'acompte sur cotisations de sécurité sociale pour les employeurs permettant ainsi une répartition plus équilibrée de la charge des cotisations de sécurité sociale à verser au cours des différents mois de l'année. Cette opération est budgétairement neutre et n'a pas d'impact sur le solde des administrations publiques.

4 : Dont les dépenses relatives à la réduction de 7,5 cts/l du prix de gasoil combustible (mazout) pour la période du 16 mai au 31 octobre 2022 sont de 5,2 millions d'euros

5 : le montant présenté dans le tableau correspond au montant effectivement garanti par l'Etat, à savoir 90% du montant nominal des prêts accordés

\*: Mesure structurelle pour laquelle l'enveloppe indiquée représente l'impact budgétaire jusqu'à 2024

Source : Ministère des Finances